

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 630-2003, 4 juin 2003

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 690 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Agence, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'article 738 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoit que pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de ce chapitre;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. L'article 271.2 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166, » par « peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159 »;

3° par la suppression du paragraphe 5°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 5° » par « 4° »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « d'un exemplaire du communiqué de presse » par les mots « d'une déclaration de changement important ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 52-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 962). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « le règlement ou une instruction générale » par les mots « ou un règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

40698

Gouvernement du Québec

Décret 638-2003, 4 juin 2003

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis de licenciement collectif — Abrogation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 56 du chapitre 80 des lois de 2002 (2002, c. 80), le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne et, le cas échéant, fixer des normes différentes de celles que prévoit la section I du chapitre IV pour ces salariés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail, modifié par l'article 57 du chapitre 80 des lois de 2002, le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail, les normes visées dans les articles 88 à 90 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail et suivant que le salarié réside ou non chez son employeur;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, p. 1702, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expira-

tion d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail* et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif**

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 88, 89 et 91; 2002, c. 80, a. 49, 56, 57 et 86)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes du travail est modifié:

1^o par la suppression de la définition de « certificat médical »;

2^o par la suppression de la définition de « congé de maternité »;

3^o par le remplacement de la définition de « salarié qui reçoit habituellement des pourboires » par la suivante:

« salarié au pourboire » : salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui travaille:

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 959-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

** Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) n'a pas été modifié depuis sa refonte.